



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 23 OCT 2018

ARRETE n° 3054 SG/DAAF

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Fixant la liste des parcelles sur lesquelles est mise en œuvre la procédure de mise en demeure et le cahier des charges correspondant aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime en ses articles L.181-14 à L.181-28 et R.181-13 à R.181-23 relatifs à la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, applicables aux départements d'outre-mer ;
- VU la loi n° 61-843 du 02 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la GUADELOUPE, de la MARTINIQUE, de la RÉUNION et de la GUYANE, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ;
- VU la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et les décrets d'application n° 86-904 du 29 juillet 1986 et n° 90-514 du 26 juin 1990 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- VU l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code Rural ;
- VU le décret n° 2007-593 du 24 avril 2007 relatif aux procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans les départements d'Outre-Mer ;

- VU le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de **M. Frédéric JORAM** en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 mars 1975 concernant la délimitation de zone de montagne dans les trois départements d'Outre-Mer de la MARTINIQUE, de la GUADELOUPE et de la RÉUNION ;
- VU l'arrêté n° 15-01/CDAF/DADR/SAR du 9 novembre 2015 de la Présidente du Conseil Général portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du département de La Réunion ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), réunie le **4 avril 2018**, se prononçant en faveur de la mise en demeure de terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du **4 avril 2018** (*art. L.181-14 à L.181-28 du code rural et de la pêche maritime*), la procédure de mise en demeure sera mise en œuvre sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

Liste Arrêté préfectoral

COMMUNES	N° parcelles	Surfaces totales brutes cadastrales ha a ca	Lieux-dits	Dates CDAF
AVIRONS	AM 1536	03ha 22a 99ca	La Croix	04/04/2018
AVIRONS	AP 83	01ha 28a 90ca	Chemin Maurice	04/04/2018
AVIRONS	AP 447	04ha 39a 60ca	Ravine Sèche	04/04/2018
SAINT-PAUL	CM 279	00ha 58a 75ca	Les Frères	04/04/2018
SAINT-PAUL	CP 1175	00ha 73a 16ca	Bernica	04/04/2018
SAINT-PAUL	ER 931	00ha 79a 60ca	Saline	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 25	04ha 84a 07ca	La Vallée	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 27	02ha 68a 00ca	La Vallée	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 188	00ha 30a 35ca	La Vallée	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 197	03ha 59a 63ca	La Vallée	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 200	00ha 62a 53ca	La Vallée	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 520	02ha 52a 75ca	La Vallée	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 729	00ha 35a 96ca	La Vallée	04/04/2018

SAINT-PIERRE	CS 730	00ha 12a 16ca	La Vallée	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 736	00ha 27a 47ca	La Vallée	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CS 1010	00ha 33a 95ca	Pierrefonds	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CW 376	01ha 12a 80ca	Fond de Condé	04/04/2018
SAINT-PIERRE	CW 377	00ha 14a 63ca	Fond de Condé	04/04/2018
SAINT-PIERRE	HO 302	03ha 33a 47ca	Champcourt	04/04/2018
SAINT-PIERRE	HP 121	00ha 62a 10ca	Champcourt	04/04/2018

COMMUNES	N° parcelles	Surfaces totales brutes cadastrales ha a ca	Lieux-dits	Dates CDAF
TAMPON	AK 492	02ha 48a 67ca	Plaine des Cafres	04/04/2018
TAMPON	AL 544	00ha 94a 55ca	Petite Ferme	04/04/2018
TAMPON	AL 673	00ha 29a 93ca	Petite Ferme	04/04/2018
TAMPON	AL 678	00ha 25a 42ca	Petite Ferme	04/04/2018
TAMPON	AL 679	00ha 25a 42ca	Petite Ferme	04/04/2018
TAMPON	AM 251	01ha 70a 06ca	Grand Tampon	04/04/2018
TAMPON	AN 423	00ha 35a 92ca	Terrain Vallon	04/04/2018
TAMPON	AR 172	02ha 62a 90ca	Dix Neuvième	04/04/2018
TAMPON	AR 210	01ha 35a 25ca	Chemin Barbot	04/04/2018
TAMPON	AR 220	00ha 99a 00ca	Chemin Barbot	04/04/2018
TAMPON	AR 362	03ha 81a 34ca	Dix Septième	04/04/2018
TAMPON	AS 56	00ha 52a 70ca	Piton Hyacinthe	04/04/2018
TAMPON	AV 12	01ha 74a 60ca	Piton Hyacinthe	04/04/2018
TAMPON	AV 24	00ha 59a 70ca	Piton Hyacinthe	04/04/2018
TAMPON	AW 292	01ha 87a 22ca	Chemin Barbot	04/04/2018
TAMPON	AX 882	00ha 85a 71ca	Dix Septième	04/04/2018
TAMPON	AX 1001	04ha 85a 82ca	Dix Septième	04/04/2018
TAMPON	AX 1027	00ha 26a 57ca	Dix Septième	04/04/2018
TAMPON	AY 662	00ha 47a 80ca	Bras Creux	04/04/2018
TAMPON	BI 534	01ha 89a 54ca	Bras Creux	04/04/2018
TAMPON	BK 53	01ha 18a 00ca	Trois Mares les Hauts	04/04/2018
TAMPON	BP 1240	00ha 59a 54ca	Trois Mares	04/04/2018
TAMPON	BR 1473	01ha 50a 58ca	Bras Pontho	04/04/2018
TAMPON	CV 212	01ha 99a 45ca	Piton Hyacinthe	04/04/2018
TAMPON	CY 146	02ha 79a 74ca	Bois Court	04/04/2018
TAMPON	CZ 434	02ha 02a 48ca	Bois Court	04/04/2018
TAMPON	DK 129	00ha 95a 33ca	Petite Ferme	04/04/2018
TAMPON	DK 130	00ha 88a 64ca	Petite Ferme	04/04/2018

TAMPON	DL 497	00ha 79a 56ca	Ravine Blanche	04/04/2018
TAMPON	DM 98	00ha 74a 90ca	Coin Tranquille	04/04/2018
TAMPON	DO 303	00ha 42a 30ca	Dix Neuvième	04/04/2018

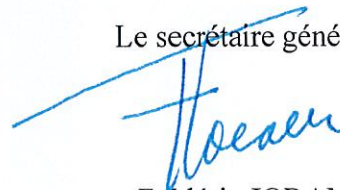
ARTICLE 2 : Le cahier des charges relatif à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans le cadre de la mise en demeure prévue à l'article L.181-17 du code susvisé, est joint en annexe 1 au présent arrêté. Ce cahier des charges fixe les conditions de remise en culture et s'applique à l'ensemble des parcelles dont la liste figure ci-dessus.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, le Préfet sera amené, après nouvel avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, à provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article L.181-23 du même code.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, les sous-préfets de Saint-Paul et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Frédéric JORAM